CE MARCHÉ RESPECTE LA CHARTE DES ACHATS RESPONSABLES

Pôle Achats
5, Allées Antonio Machado
31058 Toulouse Cedex 9

MARCHE DE TRAVAUX

Marché 2026PATXORD034

Travaux de remplacement de la production d'eau glacée sur le site de l'Arche de l'UT2J

Cahier des clauses administratives particulières C.C.A.P.

Table des matières

1. STIPULATIONS GENERALES 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Mode de passation 3
1.3 Forme du marché 3
1.4 Décomposition 3
1.5 Lieu d'exécution 3
1.6 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options 3
2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES 4
2.1 Pièces contractuelles 4
2.2 Intervenants en charge de l'exécution 5
2.3 Obligations du titulaire 5
3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION 9
3.1 Durée du marché et modalités d'exécution 9
3.2 Conditions d'exécution des prestations 10
3.3 Organisation et installation de chantier 11
3.4 Caractéristiques des matériaux et produits et équipements 11
3.5 Implantation et positionnement des équipements 11
3.6 Stipulations particulières à l'achèvement du chantier 11
3.7 Réception 12
3.8 Garantie des prestations 12
4. DISPOSITIONS FINANCIERES 13
4.1 Avance 13
4.2 Prix 14
4.3 Modalités de règlement des comptes 15
4.4 Pénalités 18
5. AUTRES DISPOSITIONS 21
5.1 Assurances 21
5.2 Résiliation du contrat 21
5.3 Modifications relatives au titulaire 22
5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande 23
5.5 Règlement des litiges et langue 23
5.6 Dérogations au CCAG-Travaux 23

1. STIPULATIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché vise la réalisation de travaux de remplacement de la production d'eau glacée sur le site de l'Arche de l'Université Toulouse Jean Jaurès (UT2J).

1.2 Mode de passation

La consultation en lien avec le présent marché est passée suivant une procédure adaptée ouverte, avec possibilité pour l'acheteur d'organiser une phase dite de négociation, en application des articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique.

1.3 Forme du marché

Le contrat prend la forme d'un marché public ordinaire passé en application des articles L.2111-1, L.2111-2, R2111-4 et R2111-6 du Code de la commande publique.

1.4 Décomposition

Les prestations en cause ne donnant pas lieu à l'identification de prestations distinctes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 Lieu d'exécution

Les travaux s'effectueront sur le site toulousain de l'UT2J – Bâtiment de l'Arche sis 5, allée Antonio Machado, 31058 Toulouse.

1.6 Variantes / Prestations supplémentaires éventuelles / Options

1.6.1 Variantes

Les variantes sont interdites.

1.6.2 Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Il est prévu une (01) option technique faisant l'objet d'une prestation supplémentaire éventuelle (PSE) décrite dans les conditions des articles 1.3 (chapitre I) et 4.12 (chapitre IV) du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les candidats devront obligatoirement identifier et chiffrer distinctement la PSE dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir ou non cette prestation lors de l'attribution du marché.

1.6.3 Options au sens de la réglementation européenne

1.6.3.1 Marché à tranches optionnelles

Sans objet.

1.6.3.2 Marché reconductible

Le marché n'est pas reconductible.

2. STIPULATIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Pièces contractuelles

2.1.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, en cas de contradiction entre leurs stipulations, les documents contractuels du marché sont ci-après et prévalent dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Les plans et documents graphiques contractuels ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Il est entendu que la D.P.G.F. n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, le règlement des travaux, en plus ou en moins, ordonnés par ordre de service ou avenant en cours de travaux.

L'offre technique du titulaire constitue un engagement unilatéral de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage. Par conséquent, ce dernier pourra, à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'un engagement unilatéral du titulaire, il ne lui confère pas de droits, de sorte que ce dernier ne puisse s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour les réaliser dans les conditions de prix et de délais convenus.

2.1.2 Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux arrêté du 30 mars 2021) ;
- L'ensemble des textes législatifs, réglementaires, normes et prescriptions techniques applicables aux travaux objet de la consultation, dans les conditions définies au CCTP.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, un certificat de cessibilité permettant au titulaire de céder ou de nantir des créances lui sera remis, à sa demande et sans frais.

Les certificats conservés dans les archives de l'Université Toulouse Jean Jaurès seuls font foi. Ils sont signés par un représentant capable d'engager juridiquement l'entreprise titulaire du marché

2.1.3 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du titulaire

Les conditions générales de vente, tarifs, documents commerciaux ou autres documents émanant du titulaire ne constituent pas des pièces contractuelles du contrat, sauf acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

Toute stipulation figurant dans ces documents et contraire aux pièces contractuelles du contrat est réputée non écrite.

2.2 Intervenants en charge de l'exécution

2.2.1 Maîtrise d'ouvrage

Ci-après désigné le maître d'ouvrage (MOA) :

UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES
Direction du patrimoine immobilier et de la gestion des campus (DPIGC)
5 Allée Antonio Machado
31058 TOULOUSE

2.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre (MOE) est assurée par le bureau d'études techniques (BET) ci-après désigné :

THERMOSPHERE
30, rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Les identités et coordonnées de ses représentants nommément désignés sont communiquées au titulaire à la commande.

2.2.3 Coordination, sécurité et protection de la santé (SPS)

La coordination SPS est assurée en interne par les services de la DPIGC de l'Université Toulouse Jean Jaurès à travers un plan de prévention.

2.3 Obligations du titulaire

2.3.1 Organisation commerciale

Le titulaire désignera un interlocuteur dédié à cette consultation qui sera notamment responsable de sa mise en place et du suivi d'exécution des prestations, il participera aux réunions contractuelles et sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement et de problèmes récurrents dans l'exécution des travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'imposer au titulaire le remplacement de celui-ci.

2.3.2 Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent en la matière au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT sont :
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948)
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949)
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930)
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957)
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951)
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958)
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973)
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire avise ses fournisseurs de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont

applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution des travaux en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.3.3 Protection de l'environnement

2.3.3.1 Normes environnementales

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux et du Décret n°2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

L'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitable. L'Université Toulouse Jean Jaurès souhaite que les véhicules utilisés soient des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 6 ou EURO VI.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du contrat en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.3.3.2 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux. Le titulaire a la charge de l'évacuation des déblais, de leur enlèvement. Il a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées. Le coût de ces dépenses de chantier est inclus dans le coût global de la prestation.

2.3.3.3 Parc de véhicules utilisés pour la prestation

L'utilisation de véhicules et de carburants plus respectueux de l'environnement est souhaitable. L'Université Toulouse Jean Jaurès. Le parc souhaite que les véhicules utilisés soient des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les véhicules utilisés respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 6 ou EURO VI.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre en fournissant, sur simple demande de l'Université Toulouse Jean Jaurès, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose le respect des obligations et dispositions considérées.

2.3.4 Protection des données à caractères personnel

2.3.4.1 Relations précontractuelles

Dans le cadre des relations précontractuelles et durant la procédure, le titulaire s'engage à gérer les données personnelles des interlocuteurs de l'Université Toulouse Jean Jaurès d'une manière conforme à la règlementation de protection des données (Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données).

En conséquence, il transmettra au pouvoir adjudicateur la mention d'information de protections de données (article 12 du Règlement général sur la protection des données « **RGPD** ») et les modalités d'exercice de droit engendrées dans le cadre de sa gestion administrative de notre dossier de consultation des entreprises (DCE).

2.3.4.2 Relations contractuelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (« RGPD »), et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés (« Loi informatique et libertés »).

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est prohibée.

Le pouvoir adjudicateur a désigné un Délégué à la protection des données (dpo@univ-tlse2.fr) afin de l'associer à tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel et contrôler le respect de la réglementation précitée.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel en lien avec le pouvoir adjudicateur, notamment à l'égard des personnes physiques identifiées ou identifiables placées sous sa responsabilité, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une documentation lui permettant d'être informé de l'existence de ces activités de traitement et d'en apprécier la conformité, en termes de respect des exigences de la réglementation et de garanties pour la protection des droits des personnes concernées et de la sécurité de leurs données.

- ✓ Cette documentation doit comporter les informations suivantes :
- ✓ le nom et les coordonnées du titulaire et, le cas échéant, du nom et les coordonnées de ces sous-traitants au sens article 28 du règlement UE 2016/679, et les coordonnées de votre délégué à la protection des données lorsqu'il en a désigné un ;
- ✓ les finalités du traitement ;
- ✓ une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- ✓ les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, ainsi que les documents attestant de l'existence de garanties appropriées conformément au chapitre V transfert de données personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- ✓ les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- ✓ une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles ;
- ✓ le cas échéant, les noms et coordonnées des sous-traitants et sous-traitants ultérieurs (au sens du Code de la commande publique) réalisant des activités de traitement pour le compte du titulaire.

Le titulaire doit agir selon les instructions données par le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée de la mise en œuvre du traitement.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur lorsqu'il considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD, de la Loi informatique et libertés, ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données.

2.3.5 Confidentialité et mesures de sécurité

La présente consultation comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Aussi, le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution des travaux

Les renseignements, documents ou objets, qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel. Ils ne peuvent pas être transmis sans autorisation, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'Université, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent contrat ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Cette obligation s'étendant de la même manière à ses personnels, sous-traitants, intermédiaires éventuels ou autres tiers avec lesquels il est en relation, de quelque manière que ce soit, il lui appartient de recueillir leur engagement explicite de respecter strictement la confidentialité de ces données dans le cadre du présent contrat.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles suites judiciaires.

3. STIPULATIONS PARTICULIERES A L'EXECUTION

3.1 Durée du marché et modalités d'exécution

3.1.1 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, ou à l'exécution complète des obligations contractuelles.

3.1.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux (comprenant la période de préparation et la phase de chantier) court à compter de la date fixée par l'ordre de service (OS) prescrivant le démarrage des travaux.

Le titulaire devra organiser ses études d'exécution, commandes, approvisionnements et travaux de manière à respecter le planning contractuel de l'opération.

La mise en service opérationnelle des installations de production de froid constitue un jalon contractuel **impératif** et devra intervenir au plus tard le **15 mai 2027**.

À cette date, les installations devront être en état de fonctionnement et permettre leur exploitation normale. L'ensemble des travaux, essais, contrôles et réglages indispensables à leur fonctionnement et à leur sécurité devra avoir été réalisé.

Les prestations ne faisant pas obstacle à la mise en service et à l'exploitation normale des installations, notamment les réglages complémentaires, les finitions et la constitution définitive du DOE pourront être réalisées postérieurement.

L'ensemble des prestations du marché devra être intégralement achevé au plus tard le 1er juillet 2027.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de ces échéances, notamment en matière d'études d'exécution, de validation des matériels et d'approvisionnement des équipements.

3.1.3 Prolongation des délais d'exécution

3.1.3.1 Conditions générales de prolongation

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Toute demande de prolongation devra être dûment justifiée par le titulaire et accompagnée des éléments permettant d'apprécier l'incidence réelle de l'événement sur le planning des travaux.

Une prolongation ne pourra être accordée que lorsque les circonstances invoquées :

- ✓ ne sont pas imputables au titulaire ;
- ✓ n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la remise de l'offre ;
- ✓ ont une incidence effective sur le déroulement des travaux et sur le chemin critique du planning.

Toute prolongation accordée sera formalisée par ordre de service précisant sa durée et, le cas échéant, les nouvelles échéances contractuelles.

La prolongation pourra notamment entraîner, selon l'incidence réelle de l'événement sur le planning, le report de :

- ✓ la date impérative de mise en service opérationnelle des installations de froid fixée au 15 mai 2027 ;
- ✓ la date d'achèvement complet des prestations fixée au 1er juillet 2027.

3.1.3.2 Intempéries et phénomènes naturels

En cas d'intempéries ou de phénomènes naturels entraînant effectivement un arrêt ou une impossibilité d'exécution des travaux, les délais pourront être prolongés dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux et la réglementation applicable.

Seules les journées ou périodes pendant lesquelles les conditions météorologiques auront effectivement empêché l'exécution des travaux concernés pourront être prises en compte.

Le titulaire devra justifier l'incidence de ces événements sur le planning et démontrer que les travaux concernés ne pouvaient raisonnablement être poursuivis ou réorganisés.

3.1.3.3 Approvisionnement des équipements

Les difficultés d'approvisionnement, retards de commande, délais de fabrication ou de livraison des matériels ne pourront, à eux seuls, justifier une prolongation des délais contractuels lorsqu'ils étaient raisonnablement prévisibles à la date de remise de l'offre.

Le titulaire devra anticiper les délais d'études, de validation, de fabrication et d'approvisionnement des équipements nécessaires au respect du planning contractuel et notamment de la date impérative de mise en service des installations de froid.

En cas d'événement exceptionnel, extérieur au titulaire et raisonnablement imprévisible lors de la remise de l'offre, une demande de prolongation pourra être examinée sur présentation des justificatifs correspondants et de la démonstration de son incidence effective sur le chemin critique du planning.

3.1.4 Description technique

La description des travaux et des prestations, leur nature, ainsi que toutes les spécifications techniques attendues sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les prestations devront être conformes aux stipulations du cahier des charges (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

3.2 Conditions d'exécution des prestations

3.2.1 Période de préparation – Travaux préparatoires

Les conditions tenant aux travaux préparatoires sont décrites à l'article 4.1 du C.C.T.P.

3.2.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le chantier est soumis à un plan de sécurité et de protection de la santé. Ce document est communiqué au titulaire des travaux à la notification du contrat.

Le titulaire communique directement à la DPIDD :

- ✓ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ✓ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ✓ Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ✓ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ✓ La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre l'Université et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P

Quant aux locaux pour le personnel, l'Université mettra à disposition des locaux (toilettes, réfectoire,

stockage).

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

3.2.3 Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire, et fournis à la DPIDD ainsi qu'au MOE pour visa avant exécution.

3.3 Organisation et installation de chantier

Les conditions et contraintes particulières liées à l'organisation du chantier, à la sécurité, aux moyens de manutention ou de levage, ainsi qu'aux installations provisoires pour l'exécution des travaux sont décrites au chapitre 4 du C.C.T.P.

3.4 Caractéristiques des matériaux et produits et équipements

Le C.C.T.P. fixe la provenance, les caractéristiques techniques et les performances requises pour les groupes de production d'eau glacée, fluides frigorigènes, tuyauteries, organes d'isolement, de régulation et d'armoires électriques dont le choix n'est pas laissé au Titulaire, ou n'est pas déjà fixé par d'autres pièces particulières du marché.

Les équipements, matériaux et produits de construction mis en œuvre pour l'exécution des prestations doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur (notamment la réglementation sur les fluides frigorigènes) visées par le C.C.T.P.

3.5 Implantation et positionnement des équipements

Les conditions et modalités d'implantation, d'ancrage et d'alignement des groupes de production d'eau glacée et de leurs réseaux associés sont fixées selon les stipulations du C.C.T.P.

3.6 Stipulations particulières à l'achèvement du chantier

3.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

3.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

3.6.3 Documents à fournir après exécution

Par dérogation (ou en complément) à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire doit remettre au MOE et MOA l'ensemble des documents listés dans les conditions de l'article 5.2 du C.C.T.P.

3.7 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du contrat dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise la maîtrise d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

3.8 Garantie des prestations

Les prestations réalisées feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un (1) an, dont le point de départ est la date de notification de la réception des travaux.

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales ou particulières couvrant les équipements de production d'eau glacée (notamment la garantie constructeur sur les compresseurs, échangeurs et organes de régulation) fixées au C.C.T.P.

Les modalités d'exécution de la garantie de parfait achèvement sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Avance

4.1.1 Condition de versement

Conformément de l'article R2191-16 et R2191-3 du Code de la commande, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Conformément de l'article R2191-7 du Code de la commande publique modifié par le décret 2024-1251 du 30 décembre 2024-article 1, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise (PME), le taux de l'avance est porté à 30%.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R2191-6, R2193-10 et R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

4.1.2 Condition de remboursement

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du contrat. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

4.1.3 Sous-traitance

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du contrat, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

4.1.4 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

4.2 Prix

4.2.1 Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application d'un **prix global et forfaitaire** conformément à l'acte d'engagement et à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le prix global et forfaitaire comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation complète des travaux définis dans les pièces contractuelles du marché.

4.2.2 Modalités de variation des prix

Les prix du présent contrat sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute la durée du contrat.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de l'ensemble des conditions économiques prévisibles à la date de remise des offres, ainsi que des contraintes, délais et conditions d'exécution définis dans les pièces du contrat.

4.2.3 Garanties financières

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, sur accord des deux parties, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du contrat, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du contrat, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.3 Modalités de règlement des comptes

4.3.1 Décomptes et acomptes mensuels

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés pour le contrat à prix forfaitaire.

Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage. Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de paiement devra comporter le numéro du ou des bons de commande.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

4.3.2 Transmission dématérialisée de la facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le portail est gratuit.

Si le titulaire n'a pas de compte sur le portail CHORUS PRO (DGFIP), il devra préalablement en créer un et l'activer.

Les factures seront au format PDF.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition sur https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- ✓ Identifiant de la structure publique : **SIRET UT2J : 19311383400017** ;
- ✓ Code service : voir bon de commande ;
- ✓ Numéro d'engagement juridique : voir bon de commande.

Pour les relances et suivi comptable, communication de référents du titulaire du contrat dédiés à l'Université.

Sont désignés pour les règlements :

- **Ordonnateur :**
 Madame la Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- **Comptable assignataire des paiements :**
 Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Toulouse Jean Jaurès.

4.3.3 Demandes de paiement

➢ **Demande de paiement d'acomptes**

L'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte ou dans un délai de 7 jours si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

➢ **Demande de paiement final**

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG ;
- Sur demande du maitre d'ouvrage ou de son représentant ;
- Date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux :

- L'acheteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.

- Lorsque le titulaire notifie au représentant de l'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif. A défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

4.3.4 Réception avec réserve

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est prononcée avec réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de l'établissement du décompte général, le maître d'ouvrage ne signe le projet de décompte général qu'après la levée de la dernière des réserves.

Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, la signature du projet de décompte général n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau du Contrat. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Le projet de décompte général devenu le décompte général est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage à la plus tardive des dates ci-après :

- 30 jours à compter de la levée de la dernière des réserves,
- 30 jours à compter du règlement définitif du nouveau contrat.

4.3.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

4.3.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

4.3.7 Présentation des factures

La facturation devra rappeler les références du contrat et mentionner les éléments de calculs des prix.

Les décomptes, factures et mémoires afférents au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier,
- Le numéro et la date de notification du contrat et de chaque avenant,
- La prestation exécutée ou livrée,
- Le cas échéant le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service,
- La période sur laquelle porte la facturation,
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ou livrée,
- Le taux et le montant de la TVA.

4.3.8 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux articles R2192-31, R2192-32, R2192-35 et R2192-36, en cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 Pénalités

Les pénalités encourues par le titulaire de son fait ou du fait de ses sous-traitants dans l'exécution du chantier sont celles indiquées dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Elles pourront s'appliquer, sans mise en demeure préalable (exceptées les pénalités de retard), en cas de non-respect des engagements contractuels, pour sanctionner l'inexécution ou l'exécution défectueuse des prestations résultant du contrat.

4.4.1 Dérogations dans l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du contrat.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du contrat.

Les pénalités correspondant à des manquements distincts sont cumulables. Lorsqu'un même fait générateur est susceptible d'entraîner l'application de plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée est appliquée.

4.4.2 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux

La mise en service opérationnelle des installations de production de froid devra impérativement intervenir au plus tard le **15 mai 2027**. Tout retard imputable au titulaire donnera lieu à l'application d'une pénalité journalière conformément au tableau des pénalités du présent CCAP.

L'ensemble des prestations devra être achevé au plus tard le **1er juillet 2027**. Tout dépassement de cette échéance imputable au titulaire donnera lieu à l'application de la pénalité prévue au tableau des pénalités.

4.4.3 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-levée des réserves dans le délai fixé par la décision de réception ou par le maître d'œuvre, une pénalité sera appliquée par jour calendaire de retard, conformément au tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Le maître d'ouvrage pourra également faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

4.4.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier des intervenants dont la présence est requise, le Titulaire se verra appliquer les pénalités prévues dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Au-delà d'une demi-heure, un retard sera considéré comme une absence. Toutefois le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités si elle juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire.

En tout état de cause, l'entreprise doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la présence de ses représentants aux réunions de chantier.

4.4.5 Pénalités pour absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé portées sur le registre journal, les comptes rendus et les courriers adressés aux intervenants, il pourra être appliqué une pénalité prévue dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Il en sera de même en cas d'absence de suivi des règles indiquées dans le plan général de coordination (PGC) ou le plan des installations de chantier, sur simple constatation de la maîtrise d'œuvre, du représentant du maître d'ouvrage ou des utilisateurs et après information par écrit ou par voie électronique.

4.4.6 Pénalités pour non-production des documents d'exploitation attendus

Lorsque le titulaire omet d'établir et de transmettre les documents demandés dans le cahier des charges (C.C.A.P. et C.C.T.P.), il encourt, dès le lendemain du jour où le document devait être remis, une pénalité fixée dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

4.4.7 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous.

4.4.8 Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux

Dans la limite du délai contractuel d'exécution, l'entrepreneur devra procéder, en fin de travaux, au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites à ses frais, et risques après mise en demeure notifiée par ordre de service, sans préjudice de l'application des pénalités pour retard prévues au présent C.C.A.P.

La remise en état des lieux implique également la réfection éventuelle des chaussées détériorées par les véhicules du chantier et des fournisseurs de matériaux.

4.4.9 Délais et pénalités pour défaut de remise des documents

Les plans et autres documents à fournir en début et en cours de chantier seront remis par l'entrepreneur selon les modalités et délais définis au C.C.T.P. ou en réunion de chantier.

Tout retard dans la remise de ces plans et autres documents à fournir par l'entrepreneur donne lieu à l'application de la pénalité prévue dans le tableau des pénalités du présent C.C.A.P.

Par dérogation aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général définitif (D.G.D.) ne sera mis en paiement qu'après transmission du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E). Le DOE définitif devra être remis **au plus tard le 1er juillet 2027. Tout retard dans sa remise donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante prévue au tableau des pénalités.**

Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.) sera remis sous format papier (au moins 1 exemplaire) et au format électronique au maître d'ouvrage.

4.4.10 Pénalités pour défaut de maintien du chantier en état de propreté

Il est rappelé au titulaire du marché que le chantier devra être maintenu en parfait état de propreté durant toute la durée d'exécution des travaux.

Pendant toute la durée de son intervention, il devra procéder en fin de journée au nettoiement et au ramassage des déchets de chantier (emballages, outils, surplus de matière, etc.).

Sur simple constat de l'OPC, du maître d'œuvre ou d'un représentant de la maîtrise d'ouvrage de la non-exécution du nettoyage dans les 48 heures, une pénalité sera appliquée individuellement à chacune des entreprises présentes sur le chantier pendant la période concernée.

4.4.11 Tableau des pénalités

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des pénalités applicables dans le cadre du présent marché :

PENALITES	OCCURRENCE	50 €	100 €	500 €	1 500 €
Retard dans la mise en service opérationnelle des installations de froid fixée au 15/05/2027	Par jour calendaire de retard				x
Retard dans l'achèvement complet des prestations fixé au 01/07/2027	Par jour calendaire de retard			x	
Retard dans la réalisation des prestations faisant l'objet de réserves	Par jour calendaire au-delà du délai fixé pour la levée des réserves		x		
Retard dans la remise des documents de préparation et d'exécution : plans, notes de calcul, fiches techniques, schémas et autres documents soumis à visa	Par jour calendaire de retard		x		
Retard dans la remise du DOE et/ou des documents d'exploitation au-delà du 01/07/2027	Par jour calendaire de retard		x		
Absence à une réunion de chantier sur convocation ou retard supérieur à 30 minutes d'un représentant qualifié du titulaire	Par constat		x		
Non-respect des dispositions relatives à l'organisation du chantier	Par constat		x		
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité et de protection de la santé	Par constat			x	
Défaut de mise en place ou démontage non autorisé d'une protection collective	Par constat		x		
Défaut d'utilisation des équipements de protection individuelle	Par constat		x		
Intervention d'un sous-traitant sans déclaration et acceptation préalables conformément aux dispositions du contrat	Par constat			x	x
Non-respect des obligations relatives au tri, à l'évacuation ou à la traçabilité des déchets	Par constat		x		
Défaut de nettoyage du chantier non corrigé dans les 48 heures suivant le constat	Par jour calendaire après expiration du délai de 48 heures	x			
Dégradation d'ouvrages existants ou réalisés et absence de remise en état dans le délai demandé	Par constat			x	
Défaut de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	Par jour calendaire de retard		x		
Absence aux opérations préalables à la réception sur convocation	Par constat			x	

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **8** jours à compter de la réception de la demande.

5.2 Résiliation du contrat

5.2.1 Cas général

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

5.2.2 Motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 49.1 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité au titre d'un éventuel préjudice.

5.2.3 Frais et risques

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

5.2.4 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer

la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

5.3 Modifications relatives au titulaire

5.3.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur par écrit et communiquer un extrait K bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

5.3.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire

Le transfert du contrat à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire doit en informer le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le contrat est cédé :

- ✓ Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- ✓ Une copie de l'annonce légale ;
- ✓ Les attestations fiscales et sociales ;
- ✓ Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- ✓ Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société correspondante ;
- ✓ Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du contrat.

La cession du contrat accepté par le Pouvoir Adjudicateur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau titulaire.

5.4 Modalités de mise en œuvre des demandes de factoring, de cession/nantissement de créances et de garantie à première à demande

1.1.1 Demande de factoring

Toute demande de factoring doit être directement adressée à l'Agent comptable.

À cet effet, le titulaire transmet ladite demande par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR) à l'Agence comptable compétente.

1.1.2 Cession / Nantissement de créances

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties par le titulaire.

En application des articles R.2191-46, R.2191-48, R2191-50, R.2191-51, R2191-52 et R.2191-53 du Code de la commande publique, toute demande de cession de créances doit être présentée par voie électronique auprès du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante : achats@univ-tlse2.fr.

Lorsque la demande est validée, un certificat de cessibilité des créances est délivré au titulaire, conformément aux dispositions susmentionnées.

5.5 Règlement des litiges et langue

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

5.6 Dérogations au CCAG-Travaux

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article du C.C.A.P.	… déroge à l'article du CCAG-Travaux
2.1.1	4.1
2.1.2	4.2
3.6.3	40
4.3.3	12.3.2 et 12.4.4
4.3.4	12.4.2
4.4.1	19.2.1 et 19.2.2
4.4.9	12.3 et 12.4
5.1	8
5.2.2	49.1